

MODALITES SELON LESQUELLES LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC
EST ADMIS COMME GOUVERNEMENT PARTICIPANT
AUX INSTITUTIONS, AUX ACTIVITES ET AUX PROGRAMMES
DE L'AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE,
CONVENUES LE 1er OCTOBRE ENTRE:
LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC

L'article 3.3 de la Charte de l'Agence de Coopération culturelle et technique prévoyant que:

"Dans le plein respect de la souveraineté et de la compétence internationale des Etats membres, tout gouvernement peut être admis comme gouvernement participant aux institutions, aux activités et programmes de l'Agence, sous réserve de l'approbation de l'Etat membre dont relève le territoire sur lequel le gouvernement participant concerné exerce son autorité et selon les modalités convenues entre ce gouvernement et celui de l'Etat membre",

les modalités suivantes selon lesquelles le gouvernement du Québec est admis comme gouvernement participant aux institutions, aux activités et aux programmes de l'Agence sont convenues.

PARTICIPATION AUX INSTITUTIONS

Article 1

Le gouvernement du Québec participe aux institutions de l'Agence:

Conseil d'Administration
Comité des Programmes
Conseil consultatif
Autres comités et commissions
Secrétariat général
Groupe d'experts en gestion administrative et financière
Conférence générale

Des modalités sont prévues à cet effet pour chaque institution.

Conseil d'Administration

Article 2

Un fonctionnaire du gouvernement du Québec occupe un des deux postes disponibles pour le Canada au Conseil d'Administration. Des